

Statuts de l'association Paheko

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Paheko.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- d'encourager l'entraide, l'information et le partage de connaissances autour du logiciel libre, des cultures libres, des communs culturels, et d'un Internet libre, indépendant et non-commercial, notamment à destination des associations et autres organismes à but non lucratif
- le soutien au développement de logiciels libres ;
- la promotion des pratiques écologiques, solidaires et éthiques dans les technologies informatiques ;
- et plus généralement toute activité liée aux technologies de l'information et du numérique.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège est fixé en France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration..

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- membres actives et actifs ;
- membres contributeurs·ice.

Le rôle des membres est précisé dans le règlement intérieur.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Une personne morale ou physique peut devenir membre contributeur·ice en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Une personne physique peut devenir membre actif ou active en présentant sa demande d'adhésion à l'Assemblée Générale. Son adhésion est ensuite soumise à vote de l'Assemblée Générale.

Les membres actives et actifs sont dispensé·es du règlement de la cotisation annuelle.

Article 7 - Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons manuels ;
- les soutiens et bourses de fondations et organismes, publics comme privés ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- la vente de produits ou de services ;
- toute ressource autorisée par la loi, et en lien avec l'activité développée.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble des membres actifs et actives de l'association. Les membres contributeurs·rices ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale est réputée être permanente, grâce à l'utilisation des outils de communication en ligne (Internet). L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions, à

l'appel du Conseil d'Administration et par consensus ou à défaut, par vote à la majorité relative.

Les votes sont à scrutin public. Il n'est pas possible de donner un pouvoir de vote à un autre membre de l'association.

Une fois par an, le Conseil d'Administration transmet à l'Assemblée le rapport d'activité et le rapport financier. Après en avoir débattu, l'Assemblée vote les différents rapports.

L'Assemblée élit, une fois par an, les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres actives et actifs de l'association.

En cas de démission de la totalité des membres du Conseil d'Administration, ou si celui-ci compte moins de deux membres, une nouvelle élection du Conseil d'Administration est appelée.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins deux membres actifs et actives.

Chaque membre du Conseil d'Administration est considéré comme étant co-administrateur-riche de l'association.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La liste officielle des membres du Conseil d'Administration est actualisée après chaque modification.

Les délégations de signatures sont générales au sein du Conseil d'Administration.

Article 10.1 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réputé être en réunion permanente grâce à l'utilisation des moyens de communication en ligne (Internet). Cependant, des décisions peuvent également être prises lors de réunions physiques, si tous les membres du Conseil d'Administration y sont conviés et si les membres absents lors de ces réunions peuvent exprimer leur avis et vote sur les décisions prises s'ils le souhaitent.

Article 10.2 – Prise de décision au sein du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises au consensus, ou en cas de désaccord, à la majorité relative des voix.

Il n'est pas possible de donner un pouvoir de vote à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 10.3 – Rémunération

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat et leur participation aux activités de l'association sont remboursées aux administrateurs·rices au vu des pièces justificatives, comme n'importe quel autre bénévole.

Il est également admis qu'un membre du Conseil d'Administration puisse recevoir une rémunération pour sa présence au sein du Conseil d'Administration. Cette rémunération ne peut dépasser les seuils permis par la réglementation en vigueur.

Cette rémunération n'est pas un salaire mais est liée à la présence au sein du Conseil d'Administration et à l'investissement personnel dans l'administration et les activités de l'association.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration, ainsi que de la rémunération reçue pour les activités autres que la participation au Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un·e administrateur·rices de l'association, un·es conjoint·es ou un·es proche, est soumis à autorisation du Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale.

Article 10.4 - Révocation d'un membre du Conseil d'Administration

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué :

- par vote à la majorité relative du Conseil d'Administration ;
- par absence de participation aux votes du Conseil d'Administration dans les six derniers mois ;
- par démission.

Article 11 - Co-responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas d'absence de candidatures au Conseil d'Administration, ou à la demande du Conseil d'Administration, une Assemblée générale de dissolution constituée des membres actives et actifs peut être convoquée, soit via les outils de communication numérique utilisés par l'Assemblée, soit en personne, à voter la dissolution de l'association.

Une décision doit être prise dans les soixante jours suivant la convocation.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale de dissolution doit comprendre au moins un tiers plus un·es des membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale de dissolution est convoquée à nouveau, dans un délai de trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents·es.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présentes·es.

L'Assemblée générale de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à des associations poursuivant un but similaire, comme des associations membres du collectif CHATONS, et des associations de promotion des logiciels libres, telle que l'APRIL, Framasoft ou la Free Software Foundation.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de Paheko le 2 octobre 2025.

Et signés par ses membres.

Pauline Pierrot



Sylvain Eliade

